

PRÉFET DE L'ALLIER

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES Bureau du Conseil et du Contrôle budgétaire, Dotations de l'Etat, Intercommunalité Moulins, le 24 MAI 2013

Affaire suivie par Odile Franchisseur

Tél.: 04.70.48.33.71/Fax: 04.70.48.31.16
Email: odile.franchisseur@allier.gouv.fr

N° 4 O /2013

Le Préfet de l'Allier

à

Monsieur le Président du Conseil Général

Mesdames et Messieurs les Maires du département de l'Allier

Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

Objet: Compensations versées en 2013 pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'Etat.

Référence: Etats 1259 - 1253

J'ai l'honneur de vous informer que je viens de faire procéder au versement des allocations compensatrices d'exonérations fiscales au titre de l'année 2013.

Le montant de ces allocations est mentionné sur les états 1259 ou 1253, de notification des taux d'imposition pour 2013, que les services de la Direction départementale des finances publiques de l'Allier vous ont transmis de façon dématérialisée.

Leurs imputations dans les recettes de fonctionnement du budget primitif pour 2013 sont les suivantes :

- 748314 : Etat dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle pour la comptabilité M14,
- 74835 : dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale pour la comptabilité M52,
- 74833 : Etat compensation au titre de la contribution économique territoriale de CFE et CVAE,
- 74834 : Etat compensation au titre des exonérations des taxes foncières,
- 74835: Etat compensation au titre des exonérations de taxe d'habitation.

Je vous précise que pour les compensations d'un montant inférieur à 12 000 € un versement unique sera effectué, et ce au plus tard le 24 mai 2013.

Pour celles dont le montant est supérieur à 12 000 €, un premier versement représentant cinq mensualités (janvier, février, mars avril et mai) sera effectué au plus tard le 24 mai 2013 puis le versement du solde s'effectuera par douzième le 20 de chaque mois. Dans le cas où le 20 tombe un jour non-ouvré, le versement interviendra le premier jour ouvré suivant.

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Serge BIDEAU